



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Division Contrôle
des Activités Maritimes

Nos réf. : n° 903 /2015 DCAM

Références :

-AM du 10 janvier 2012 fixant les règles d'emport et d'utilisation des équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche

Affaire suivie par : L.Menguy
Tél. : 02 40 44 81 10

Nantes, le 16 octobre 2015

Le directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

à

**Monsieur le président
du comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins des Pays de la Loire**

**Monsieur le président
du comité régional des pêches maritimes et des
élevages marins de Bretagne**

Objet : Exemption d'équipement en journal de pêche électronique des navires de 12 à 15 mètres de longueur hors tout.

Monsieur le président,

Suite au courrier du début d'année à destination des armateurs de navires de pêche bénéficiant d'une décision individuelle d'exemption à l'équipement en journal de pêche électronique, mes services ont récemment attiré mon attention sur le fait que la fin du dispositif d'exemption au journal de pêche, initialement prévue pour décembre 2015, portait des conséquences non négligeables sur l'activité de certains navires de pêche exerçant notamment une navigation à la journée.

La fin programmée de ce dispositif d'exemption au JPE dans le ressort de la DIRM NAMO est la conséquence des conclusions des inspecteurs communautaires formulées dans leur rapport CE du 27/05/2014, visant à évaluer l'efficacité de l'échange de données de contrôle entre la France et la Commission européenne, se prononçant pour l'équipement immédiat de tous les navires de pêche de plus de douze mètres.

Néanmoins, au regard des contraintes qui pèsent sur l'activité des navires concernés, je souhaitais vous informer de ma décision de prolonger au titre de 2016 ce dispositif d'exemption à l'équipement en journal de pêche électronique pour les seuls navires répondant aux conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 janvier 2012 visé en référence.

J'attire votre attention sur le fait que le non respect de ces conditions de navigation entraînera, pour le navire concerné, l'annulation de sa décision d'exemption au journal de pêche électronique avec l'obligation de s'équiper dans un délai nécessairement contraint.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gaël HOLLIER

Chef de la division

du contrôle des activités maritimes

Copie à: CDPMEM 35/22/29/56/44/85
DML 35/22/29/56/44/85
DIRM NAMO
CNSP Etel
chrono

ouverture : 9h00-11h45 / 13h30-16h30
Tél. : 33 (0) 2 40 44 81 10 – fax : 33 (0) 2 40 73 33 26
BP 78749, 2 boulevard Allard
44187 NANTES cedex 4